



[TRADUCTION]

Citation : *GB c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2022 TSS 1137

## **Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel**

### **Décision relative à une prorogation de délai et à une permission d'en appeler**

**Partie demanderesse :** G. B.  
**Représentante ou représentant :** J. M.

**Partie défenderesse :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du  
28 janvier 2022  
(GP-21-1060)

---

**Membre du Tribunal :** Neil Nawaz

**Date de la décision :** Le 31 octobre 2022

**Numéro de dossier :** AD-22-731

## Décision

[1] La demande de permission d'en appeler est refusée. Il n'y a à mon avis aucune raison que cet appel aille de l'avant.

## Aperçu

[2] Le requérant est un consultant de 60 ans et un homme d'affaires qui a possédé et exploité plusieurs entreprises. Il a travaillé pour la dernière fois comme président et directeur général d'une entreprise cotée en bourse spécialisée dans le cannabis médicinal et récréatif.

[3] Le requérant est atteint d'épilepsie et a commencé à faire des crises en 2016. Il aurait des crises qu'il qualifie de crises silencieuses de trois à cinq fois par semaine. Au cours de ces épisodes, qui duraient de 30 à 60 secondes, il n'avait plus conscience de son environnement et regardait fixement devant lui, sans pouvoir parler ou reconnaître les autres.

[4] Deux à quatre fois par année, le requérant avait des crises d'épilepsie complètes qui lui faisaient perdre connaissance. Ces épisodes, d'une durée de plusieurs heures, nécessitaient généralement son hospitalisation.

[5] À la suite de tests approfondis, le requérant s'est fait dire qu'il aurait besoin d'une intervention chirurgicale au cerveau. En juillet 2020, le requérant a subi une lobectomie temporale antérieure gauche. Cette procédure a mis fin aux crises, du moins pendant un certain temps. Cependant, le requérant a subi des effets secondaires qui, selon lui, ont également nui à sa capacité de travailler. Il dit avoir maintenant des problèmes d'élocution, de mémoire et de concentration.

[6] Le requérant a cessé de travailler en décembre 2019 et a présenté une demande de pension d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada (RPC) en mars 2020. La ministre a refusé la demande parce qu'à son avis, le requérant n'avait pas démontré

qu'il avait une invalidité grave et prolongée pendant sa période minimale d'admissibilité (PMA), qui a pris fin le 31 décembre 2018<sup>1</sup>.

[7] Le requérant a fait appel du refus de la ministre devant le Tribunal de la sécurité sociale. La division générale du Tribunal a tenu une audience par vidéoconférence et a rejeté l'appel. Elle a conclu que le requérant n'a cessé de travailler qu'en décembre 2019, soit après la fin de sa PMA. Elle a noté que le premier rapport médical au dossier était daté de mai 2019. Elle a conclu que le requérant n'était pas atteint d'une invalidité grave et prolongée au 31 décembre 2018, car ses déficiences mentales ont commencé seulement après son intervention chirurgicale en juillet 2020.

[8] Le requérant demande maintenant à la division d'appel la permission de porter la décision de la division générale en appel. Il soutient que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'il a continué de travailler pendant et après sa PMA, malgré son épilepsie. Il affirme que même s'il a essayé de travailler quelques heures par jour vers 2018, il est rapidement devenu évident qu'il ne pouvait pas assumer la charge de travail requise ni gérer son stress. Il prétend aussi qu'il ne pouvait pas prendre l'avion, conduire ou être passager dans un véhicule à moins d'être accompagné d'une personne au courant de ses problèmes de santé.

## Questions en litige

[9] Après avoir examiné la demande de permission d'en appeler présentée par le requérant, j'ai dû trancher les questions connexes suivantes :

- La demande de permission d'en appeler du requérant a-t-elle été déposée tardivement? Dans l'affirmative, devrais-je accorder au requérant une prorogation de délai?
- Le requérant a-t-il une chance raisonnable de succès en appel?

---

<sup>1</sup> La PMA est la période pendant laquelle un cotisant au RPC est couvert par les prestations d'invalidité. Ce sont les périodes de travail et de cotisation au RPC qui établissent la protection.

[10] J'ai conclu que la demande de permission d'en appeler du requérant était tardive. J'ai également décidé qu'il ne sert à rien d'accorder une prorogation au requérant parce que son appel n'a pas de chance raisonnable de succès.

## Analyse

### La demande de permission d'en appeler du requérant était tardive

[11] Une demande de permission d'en appeler doit être présentée à la division d'appel dans les 90 jours suivant la date à laquelle le demandeur reçoit communication de la décision<sup>2</sup>. La division d'appel peut proroger d'au plus un an le délai pour présenter la demande de permission d'en appeler.

[12] Dans le cas qui nous occupe, la division générale a rendu sa décision le 28 janvier 2022. Le même jour, le Tribunal a posté la décision au requérant à l'adresse résidentielle qu'il lui avait fournie. La division d'appel n'a reçu la demande de permission d'en appeler du requérant que le 7 octobre 2022, soit plus de 8 mois plus tard et environ 5 mois après la date limite de dépôt. Même en permettant le délai de livraison de 10 jours réputé en vigueur en vertu du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*, la demande de permission d'en appeler du requérant accusait un retard considérable.

[13] Dans l'affaire *Gattellaro*<sup>3</sup>, la Cour fédérale a énoncé quatre facteurs à prendre en considération pour décider s'il y a lieu d'accorder plus de temps pour faire appel :

- si le retard a été raisonnablement expliqué;
- si le requérant manifeste une intention constante de donner suite à l'appel;
- si l'autorisation de la prorogation portait préjudice aux autres parties;
- si l'argumentation est défendable.

---

<sup>2</sup> Voir l'art 57(1)(b) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

<sup>3</sup> Voir *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Gattellaro*, 2005 CF 883.

[14] Le poids à accorder à chacun des facteurs énoncés dans l'arrêt *Gattellaro* peut varier d'un cas à l'autre. D'autres facteurs peuvent se révéler pertinents. Toutefois, la considération première est l'intérêt de la justice<sup>4</sup>.

– **Le requérant avait une explication raisonnable du retard**

[15] Le requérant affirme qu'il ne voulait pas demander la permission d'en appeler avant d'avoir obtenu un rapport médical à jour de son neurologue, le D<sup>r</sup> Burneo. Le requérant n'a pas l'avantage d'une représentation juridique professionnelle, de sorte qu'il ignore peut-être que les règles régissant la division d'appel ne lui permettent généralement pas d'accepter de nouveaux éléments de preuve. C'est pourquoi je n'accepterai pas le récent rapport du D<sup>r</sup> Burneo<sup>5</sup>. Toutefois, j'admets que cela a amené le requérant à retarder sa demande de permission d'en appeler jusqu'à ce que le rapport soit prêt. Compte tenu de toutes les circonstances, je conclus que le requérant explique raisonnablement la raison pour laquelle il n'a pas respecté la date limite de demande.

– **Maintien de l'intention du requérant de poursuivre l'appel**

[16] Comme il a été mentionné, le requérant affirme qu'il a attendu pour demander la permission d'en appeler en croyant à tort qu'il devait présenter une nouvelle preuve médicale avec sa demande. Compte tenu de ces renseignements généraux, je suis prêt à supposer que le requérant n'a jamais cessé d'avoir l'intention d'en appeler.

– **L'autre partie ne serait pas lésée par une prorogation**

[17] Je conclus qu'il est peu probable que le fait de permettre au requérant de poursuivre son appel à cette date tardive nuise aux intérêts de la ministre, compte tenu de la période relativement courte qui s'est écoulée depuis l'expiration du délai. Plus particulièrement, la capacité de la ministre de réagir, compte tenu de ses ressources, ne serait pas affectée indûment par une prorogation de la période d'appel.

---

<sup>4</sup> Voir l'arrêt *Canada (Procureur général) c Larkman*, 2012 CAF 204.

<sup>5</sup> Le requérant a présenté avec sa demande de permission d'en appeler un rapport du D<sup>r</sup> Jorge G. Burneo daté du 17 août 2022, pièce AD1-9.

### – Le requérant n’a pas d’argument défendable

[18] Les requérants qui demandent une prorogation de délai doivent démontrer qu’ils ont au moins un argument défendable en appel. Il s’agit également du critère de la permission d’en appeler<sup>6</sup>.

[19] Il existe quatre moyens d’appel à la division d’appel. Le requérant doit démontrer que la division générale

- a agi de manière injuste;
- a excédé ou refusé d’exercer sa compétence;
- a mal interprété la loi;
- a fondé sa décision sur une erreur de fait importante<sup>7</sup>.

[20] Un appel ne peut être instruit que si la division d’appel accorde d’abord la permission d’en appeler<sup>8</sup>. À ce stade, la division d’appel doit être convaincue que l’appel a une chance raisonnable de succès<sup>9</sup>.

### **L’appel du requérant n’aurait aucune chance raisonnable de succès**

[21] Le requérant se présente à la division d’appel en faisant valoir bon nombre des mêmes arguments qu’il a formulés à la division générale. Il insiste sur le fait qu’il n’a pas été en mesure d’effectuer de vrai travail depuis le début de son épilepsie en 2016. Il soutient que des crises imprévisibles l’ont rendu effectivement inemployable avant le 31 décembre 2018. Selon lui, l’intervention chirurgicale qui visait à réduire ou à éliminer ses crises d’épilepsie a plutôt entraîné d’autres déficiences cognitives invalidantes.

[22] Malheureusement, compte tenu des motifs d’appel restreints autorisés par la loi, le requérant ne peut obtenir gain de cause devant la division d’appel en répétant ce qu’il a dit à la division générale. Il ne suffit pas d’être simplement en désaccord avec les

---

<sup>6</sup> Voir l’arrêt *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63, qui a statué qu’une chance raisonnable de succès équivaut à un argument défendable.

<sup>7</sup> Voir la Loi sur le MEDS, art. 58(1).

<sup>8</sup> Voir la Loi sur le MEDS, art 56(1) et 58(3).

<sup>9</sup> Voir la Loi sur le MEDS, art 58(2).

conclusions de la division générale. Le requérant doit également désigner une erreur précise qui relève d'un ou de plusieurs des moyens d'appel autorisés.

[23] La division générale a rejeté l'appel du requérant parce qu'elle n'a trouvé aucune preuve médicale à l'appui de sa prétention selon laquelle il était invalide avant le 31 décembre 2018. J'ai examiné les documents qui ont été mis à la disposition de la division générale et je peux confirmer que le premier rapport médical au dossier était une lettre datée du 29 mai 2019 de la D<sup>re</sup> Alicia Mattia, neurologue des Services neurologiques du Niagara.<sup>10</sup> Dans sa lettre, la D<sup>re</sup> Mattia a clairement indiqué qu'elle recevait le requérant pour une première consultation et qu'elle n'aurait donc pas eu une connaissance directe de son état pendant la PMA. Il est vrai que la D<sup>re</sup> Mattia a déclaré que la première de plusieurs crises généralisées du requérant a eu lieu en janvier 2017. Cependant, elle ne faisait ainsi rien de plus que de relater les antécédents autodéclarés de son patient.

[24] La division générale a également fondé sa décision sur le fait que l'intervention chirurgicale du requérant et les déficits cognitifs qu'il a pu subir à la suite de celle-ci n'ont eu lieu qu'en juillet 2020; encore une fois, bien après la PMA.

[25] L'arrêt de principe concernant l'admissibilité aux prestations d'invalidité du RPC est l'arrêt *Villani*<sup>11</sup>. Il dispose que les requérants doivent fournir une preuve médicale qu'ils souffrent d'une invalidité grave et prolongée les rendant régulièrement incapables de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Un autre arrêt, l'arrêt *Warren*, dit sensiblement la même chose : exiger une preuve objective d'une invalidité ne constitue pas une erreur de droit<sup>12</sup>.

[26] Plus récemment, la Cour d'appel fédérale a établi sans équivoque que cette preuve objective doit être en corrélation avec la PMA<sup>13</sup>. La Cour a réitéré son point de

---

<sup>10</sup> Voir la lettre datée du 29 mai 2019 de la D<sup>re</sup> Alicia Mattia, neurologue, page GD2-28.

<sup>11</sup> Voir *Villani c Canada (Procureur général)*, 2001 CAF 248 au para 50.

<sup>12</sup> Voir *Warren c Canada (Procureur général)*, 2008 CAF 377.

<sup>13</sup> Voir *Canada (Procureur général) c Dean*, 2020 CF 206 aux para 22 à 24.

vue selon lequel la preuve médicale portant une date postérieure à la PMA d'un requérant n'est pas pertinente<sup>14</sup>.

[27] Dans la présente affaire, le requérant n'a soumis aucun rapport médical ou test de laboratoire daté d'avant le 31 décembre 2018. La division générale n'avait que la parole du requérant selon laquelle il était invalide en raison de crises d'épilepsie antérieures à cette date. À titre de juge des faits, la division générale avait le droit de tirer une conclusion rationnelle de l'absence de preuve médicale objective de la période pertinente.

[28] De plus, la division générale a entendu le témoignage du requérant selon lequel il travaillait encore bien en 2019. À l'audience, le requérant a dit au membre qui présidait l'audience qu'il demeurait activement engagé dans ses fonctions de PDG de X (X) tout en négociant ce qu'il a appelé un « paiement ». L'enregistrement de l'audience devant la division générale révèle ces échanges :

Membre : Ce que vous dites, c'est que vous avez cessé de travailler en juillet 2019?

Requérant : En juillet 2019.

Membre : Vous avez dit que votre départ était confirmé en janvier 2019. Que voulez-vous dire par « départ confirmé »?

Requérant : Je ne pouvais pas travailler pour eux. Il a donc fallu des mois et des mois pour négocier mon paiement<sup>15</sup>.

---

Membre : Si vous dites que vous ne pouviez pas travailler pour X en janvier, mais que vous avez cessé de travailler en juillet, quel emploi occupiez-vous si vous travailliez toujours?

Requérant : Encore une fois, je faisais un travail très limité à la maison à l'ordinateur ou au téléphone en attendant mon paiement, dans l'attente que la négociation cesse. Je voulais obtenir ce que l'on me

---

<sup>14</sup> Voir *Dean*, para 27, qui cite la décision *Canada (Procureur général) c Hoffman*, 2015 CF 1348.

<sup>15</sup> Reportez-vous à l'enregistrement de l'audience de la division générale, à 25 min 55 s.

devait ainsi qu'une partie de l'entreprise, parce que c'est moi qui leur ai obtenu leur permis.

Membre : Dites-moi ce que vous faisiez lorsque vous étiez à l'ordinateur ou au téléphone.

Requérant : Je parlais à nos conseillers. Je parlais aux gens de notre établissement à Montréal. Je parlais à des gens liés à la progression de l'entreprise. Et je leur donnais des conseils<sup>16</sup>.

---

Membre : En 2019, travailliez-vous à temps plein, et ce jusqu'en juillet?

Requérant : Bien encore une fois, j'essayais d'obtenir mon contrat et de quitter l'entreprise parce que je ne pouvais pas voyager, mais **je travaillais quand même 40 ou 50 heures par semaine**. Encore une fois, j'étais chez moi, à mon ordinateur.

Membre : Pourriez-vous estimer combien d'heures vous travailliez?

Requérant : Oh, **je travaillais probablement en moyenne six ou sept heures par jour**. Encore une fois, je ne voyageais pas, je ne me rendais pas à des réunions, j'utilisais un ordinateur.

Membre : Donc, chez X, vous avez mentionné que vous discutiez avec des conseillers et différentes personnes de votre établissement; pouvez-vous me dire à quoi ressemblaient vos tâches, quel était votre rôle?

Requérant : **J'occupais encore le poste de président-directeur général** et je n'ai démissionné que lorsque—

Membre : Mais en quoi ce poste consiste-t-il? Je ne sais pas ce que signifient vos responsabilités en tant que PDG d'une entreprise de cannabis.

Requérant : **J'avais toujours le pouvoir de signer les documents de l'entreprise pour quelque raison que ce soit**. Tout ce qui a trait à l'entreprise devait quand même passer par moi, car je n'allais pas démissionner avant que mon contrat soit signé par tout le conseil<sup>17</sup>.

[Mis en évidence par le soussigné.]

---

<sup>16</sup> Reportez-vous à l'enregistrement de l'audience de la division générale, à 27 min 25 s.

<sup>17</sup> Reportez-vous à l'enregistrement de l'audience de la division générale, à 35 min 45 s.

[29] Il y a certes quelques ambiguïtés dans le témoignage du requérant, mais une image claire apparaît finalement : même s'il négociait une sortie de son entreprise au cours du premier semestre de 2019, le requérant est néanmoins demeuré président-directeur général, a conservé ses pleins pouvoirs et a travaillé des journées complètes, en demeurant toutefois chez lui. À la lumière de ce témoignage, je ne vois pas comment la division générale a commis une erreur en concluant que le requérant était toujours régulièrement apte à occuper un emploi véritablement rémunérateur après le 31 décembre 2018. Dans son rôle de juge des faits, la division générale a droit à une certaine latitude dans l'appréciation de la preuve<sup>18</sup>. Selon la division générale, l'insistance du requérant à dire qu'il était incapable de travailler au 31 décembre 2018 a été compensée par son témoignage selon lequel il a continué de travailler dans un poste de haute responsabilité après cette date. Je ne vois aucune raison d'intervenir à l'égard de cette conclusion.

[30] En fin de compte, les observations du requérant constituent un plaidoyer du requérant pour que la division d'appel réexamine la preuve et tranche en sa faveur. Malheureusement, je ne suis pas en mesure de le faire. Mon pouvoir me permet de déterminer seulement si l'un ou l'autre des motifs d'appel du requérant relève des quatre moyens d'appel autorisés par la loi et si l'un d'eux a une chance raisonnable de succès. Il ne suffit pas pour un requérant de simplement insister sur le fait que ses problèmes de santé le rendent invalide au sens du RPC.

## **Conclusion**

[31] J'ai décidé qu'il ne s'agit pas d'une affaire appropriée pour accorder une prorogation du délai d'appel au-delà du délai de 90 jours. J'ai conclu que le requérant avait une explication raisonnable du retard dans le dépôt de sa demande de permission d'en appeler, et j'ai accepté qu'il eût eu une intention constante de poursuivre un appel. J'ai également pensé qu'il était peu probable que les intérêts de la ministre soient lésés par une prorogation du délai.

---

<sup>18</sup> Voir *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

[32] Toutefois, je n'ai trouvé aucun argument défendable en appel et c'est ce dernier facteur qui s'est révélé déterminant. Je ne vois aucun intérêt à accepter cette demande d'un appel complet qui est voué à l'échec.

[33] Compte tenu des facteurs énoncés dans l'arrêt *Gattellaro* et dans l'intérêt de la justice, je refuse au requérant de proroger le délai d'appel.



---

Membre de la division  
d'appel